

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n°020222-DC-9 en date du 2 février 2022 portant sur le remboursement par la Communauté de communes Thelloise aux communes de la consommation électrique de l'éclairage public ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement la gestion et l'entretien des zones d'activité économiques ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement la gestion et l'entretien du parking de la gare de Chambly ;

Considérant que par analogie, la Communauté de communes va procéder aux mêmes modalités de remboursement en ce qui concerne le parking d'intérêt communautaire qu'en ce qui concerne la zone d'activité économique des Pointes – en ce qui concerne la zone d'activité économique des Portes de l'Oise, la Communauté de communes rembourse aux frais réels jusqu'à la reprise des contrats par la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant dans certains cas, l'impossibilité de distinguer en matière d'éclairage public ce qui revient à la commune de ce qui revient à la Communauté de communes, les points lumineux relevant du même point de livraison ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la convention de remboursement de la consommation électrique de l'éclairage public des zones d'activité économique des Pointes et des Portes de l'Oise et du parking d'intérêt communautaire de la gare de Chambly avec la commune de Chambly.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 17 février 2026

